

DECRET N° 2005-138 DU 24 MARS 2005

Portant création, attributions, organisation,
et fonctionnement de l'Ecole Normale
Supérieure de Natitingou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-275 du 12 mai 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2001-365 du 18 septembre 2001 portant création et organisation de deux Universités nationales en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le** conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 mars 2005,

D E C R E T E :

Chapitre I : De la Création et de la Dénomination

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public de formation professionnalisée dénommé « Ecole Normale Supérieure de Natitingou ».

Article 2 : L'Ecole Normale Supérieure de Natitingou est un établissement de formation et de recherche placée sous la tutelle de l'Université de Parakou.

Article 3 : L'Ecole Normale Supérieure ainsi créée est implantée à Natitingou. Elle peut être transférée en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : De la Mission

Article 4 : L'Ecole Normale Supérieure de Natitingou a pour missions :

- d'assurer la formation initiale et continue des professeurs certifiés et des professeurs adjoints de l'enseignement secondaire général ;
- de développer des activités de recherche en éducation dans le secteur de l'enseignement secondaire général.

CHAPITRE III : De l'Admission

Article 5 : L'entrée à l'Ecole Normale Supérieure de Natitingou se fait :

- sur concours pour l'obtention d'une bourse ;
- sur test pour une inscription à titre payant ;
- sur étude de dossier.

Article 6 : Peuvent accéder à l'Ecole Normale Supérieure de Natitingou, les candidats titulaires des diplômes ci-après :

- 1) pour les professeurs certifiés : les candidats titulaires d'une maîtrise ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;
- 2) pour les professeurs adjoints : les candidats titulaires d'un Diplôme Universitaire d'Etudes Scientifiques (DUES2) ou d'un Diplôme Universitaire d'Etudes Littéraires (DUEL2) ou de tout diplôme reconnu équivalent.

Chapitre IV : De l'Organisation et de la sanction des études

Article 7 : La durée des études à l'Ecole Normale Supérieure de Natitingou est d'un an.

Article 8 : La formation à l'Ecole Normale Supérieure de Natitingou se fait par filières.

Article 9 : L'organisation des études est régie par un arrêté rectoral.

Article 10 : La formation à l'Ecole Normale Supérieure de Natitingou est sanctionnée par les diplômes ci-après :

- 1) le Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (CAPES) pour les professeurs certifiés ;
- 2) le Brevet d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Secondaire (BAPES) pour les professeurs adjoints.

Chapitre V : Du statut des élèves et du régime disciplinaire.

Article 11 : Les élèves de l'Ecole Normale Supérieure de Natitingou admis sur concours bénéficient d'une allocation de formation dont le montant est fixé par un arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 12 : Les agents permanents de l'Etat admis à l'Ecole Normale Supérieure de Natitingou sont soumis au régime de fonctionnaire en stage selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le fonctionnement de l'Ecole est régi par un règlement intérieur et un règlement pédagogique.

Article 14 : La qualité d'élève de l'Ecole Normale Supérieure de Natitingou peut se perdre en cours de scolarité dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- raison de santé dûment constatée par un médecin agréé ;
- démission de l'intéressé ;
- exclusion de l'Ecole suivant les dispositions prévues par les textes en vigueur.

Article 15 : En cas de démission, l'élève boursier est tenu de rembourser la totalité des sommes perçues pendant la durée de son séjour à l'Ecole Normale Supérieure de Natitingou. L'élève non boursier ne peut prétendre au remboursement des frais qu'il a déjà payés.

Chapitre VI : Du fonctionnement

Article 16 : L'administration de l'Ecole Normale Supérieure de Natitingou est assurée par un Directeur assisté d'un Comité de Direction.

Article 17 : Le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure de Natitingou est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur. Il est l'ordonnateur délégué du budget. Il est assisté d'un Directeur Adjoint nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 18 : Le Directeur Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 19 : L'administration de l'Ecole Normale Supérieure de Natitingou comprend les services ci-après :

- le service administratif et financier ;
- le service des études et de la pédagogie ;
- le service de la communication et de la coopération universitaire ;
- le service de la maintenance.

D'autres services peuvent être créés par Arrêté du Ministre sur proposition du Recteur.

Article 20 : Le Directeur adjoint est chargé des études et de la pédagogie.

Article 21 : L'organisation, le fonctionnement et les attributions des services cités à l'article 19 font l'objet d'un arrêté ministériel.

Article 22 : Les chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 23 : Le comité de direction comprend :

- le Directeur : président du comité ;
- le Directeur Adjoint ;
- les chefs de service ;
- un délégué du personnel ;
- un représentant des enseignants ;
- un représentant des élèves professeurs ;
- un représentant élu des syndicats.

Article 24 : Les organes consultatifs suivants assistent la Direction dans la gestion administrative, financière et pédagogique de l'Ecole Normale Supérieure de Natitingou.

Il s'agit :

- du Comité de direction
- du Conseil pédagogique
- du Conseil des professeurs.

Article 25 : Le conseil pédagogique s'intéresse à toutes les questions liées à la formation dispensée à l'Ecole Normale Supérieure de Natitingou.

La composition et le fonctionnement du Conseil pédagogique sont précisés par un arrêté rectoral.

Article 26 : Le conseil des professeurs est compétent pour donner son avis sur :

- le programme, le régime et l'organisation des études ;
- toute question soumise à son examen par le Directeur de l'Ecole, par le Comité de Direction ou par un membre du Conseil pédagogique ;
- toute question relative à la vie et aux intérêts de l'Ecole.

Chapitre VII : Des dispositions diverses

Article 27 : Le règlement pédagogique de l'Ecole fait l'objet d'un arrêté rectoral sur proposition du Directeur de l'école.

Article 28 : Les ressources de l'Ecole comprennent :

- la dotation du Budget National
- les dons, legs et toutes autres recettes autorisées par l'Etat.

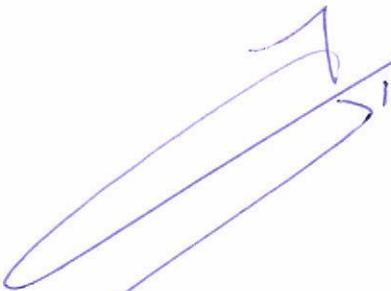
Article 29 : En cas de nécessité, le Directeur peut proposer aux instances supérieures, la création ou la suppression de services. Il en est de même pour les filières de formation.

Article 30 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 31 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 mars 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



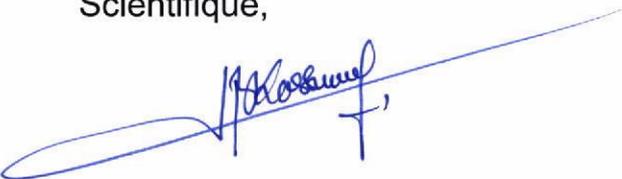
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,



Osséni K. BAGNAN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MESRS 4 MFE 4
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 –JO 1.